

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 8 février 2021 de la Commission européenne (AIPN) en ce qu'elle rejette partiellement les demandes du 2 octobre 2020 de la requérante basée sur le harcèlement moral dont la Commission européenne est responsable sur la base des articles 12 bis, paragraphes 1^{er} à 3, du statut, et plus particulièrement en ne reconnaissant pas le harcèlement subi depuis novembre 2014, en commettant des erreurs manifestes d'appréciation des faits allégués, en ne tirant pas toutes les conséquences appropriées et en violant son obligation d'assistance, ainsi qu'en refusant d'ouvrir la procédure de reconnaissance du handicap cérébral invisible de la requérante avant la procédure de réintégration après mise en invalidité et en refusant de déterminer les aménagements raisonnables à l'exercice des fonctions essentielles de son emploi tels que le temps partiel médical, le télétravail et des formations de remise à niveau, conformément aux articles 1^{er} quinquies, paragraphe 4, et 33 du statut ainsi que l'article 15 de l'annexe VIII du statut et la décision C(2004) 1318 de la Commission du 7 avril 2004;
- condamner la Commission européenne à payer à la requérante une indemnité de 40 000 euros à titre de réparation du préjudice moral subi dans ce cadre;
- condamner la Commission européenne à payer à la requérante une indemnité de 106 649,02 euros à titre de réparation du préjudice financier subi dans ce cadre jusqu'au 31 décembre 2021, sans préjudice du droit pour la requérante de demander une réévaluation de l'indemnité couvrant le préjudice financier à subir entre le 1^{er} janvier 2022 et la date de la réintégration demandée;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance, par application de l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré du harcèlement moral commis par plusieurs membres du service médical de la Commission européenne envers la requérante, des violations concomitantes du devoir de sollicitude ainsi que des principes de non-discrimination et de proportionnalité dans le cadre de sa demande de réintégration après invalidité initiée dès novembre 2014, d'erreurs manifestes d'appréciation des faits allégués et d'une violation de l'obligation d'assistance, et enfin de la violation de l'obligation d'ouverture de la procédure d'établissement de son handicap devant intervenir avant celle visant à sa réintégration.
2. Deuxième moyen, tiré d'une demande d'indemnité découlant du harcèlement précité.

Recours introduit le 20 décembre 2021 — Team Beverage/EUIPO (TEAM BUSINESS IT DATEN — PROZESSE — SYSTEME)

(Affaire T-786/21)

(2022/C 73/71)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Team Beverage AG (Bremen, Allemagne) (représentants: O. Spieker, D. Mienert et J. Selbmann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne figurative TEAM BUSINESS IT DATEN — PROZESSE — SYSTEME dans les couleurs bleu et gris — Demande d'enregistrement n° 17 660 655

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 8 octobre 2021 dans l'affaire R 2185/2020-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1 sous c), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1 sous b), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 21 décembre 2021 — UniSkin/EUIPO — Unicskin (UNISKIN by Dr. Søren Frankild)

(Affaire T-787/21)

(2022/C 73/72)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: UniSkin ApS (Silkeborg, Danemark) (représentant: M. Hoffgaard Rasmussen, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Unicskin, SL (Madrid, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative «UNISKIN by Dr. Søren Frankild» — Demande d'enregistrement n° 18 153 435

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 20 octobre 2021 dans l'affaire R 771/2021-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et rejeter intégralement l'opposition formée contre la marque.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne.
-